

COLLÉGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI 7 JANVIER 1876. No. 8. VOL 3.

LE COLLEGIEN.

Se publie tous I s quinz jours endant l'année scolaire,

l'our dix mois.....\$ 1 00

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,

- presente describente de louis Lussier,

Collège de St. Hyacinthe

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

ob thing the IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

nelles des cleres tirest leur origine du droit civil?

Voilà le langage et la conduite de l'Etat dans les causes sacrées qui entrainent des effets civils : Au fond, qu'est-ce autre chose que se poser en juge pour décider quand il est loisible au prêtre de refuser les sacrements, on la sépulture eccésiastique, ou la communion aux fidèles? Sous prétexte de sauvegarder les intérêts temporels des sujets, le pouvoir civil jugera des causes ecclésiastiques, lesquelles sont par nature placées au dessus de lui. Où s'arrêtera-t-il? Dieu lui a-t-il donné l'infaillibilité pour connaître les limites de son domaine? On donnera donc à l'Etat droit de dire à l'Eglise : " Titus n'a rien fait qui vous autorise à lui refuser la communion; vous n'avez pas raison de l'exclure de la société des fidèles: Paul n'est pas héritique, me judice, quoique vous le jugiez tel ; donc le curé doit bénir son mariage : Jule n'est ni excommunié, ni pécheur public ; car les preuves qu'on apporte ne me suffisent pas, bien qu'elles gient

i il accorder la sépulture ecclésiastique. Car, dans tous ces cas et autres semblables, vos actes ecclésiastiques produisent des effets civils qui sont d: ma compétence."

Mais ne voit-on pas qu'autoriser l'Etat à parler ainsi, c'est tout simplement anéantir l'autorité de l'Église, détruire son indépendance, lui ôter le pouvoir de poursuivre la fin pour laquelle Dien l'a instituée?

Non, il n'en est point, il n'en peut pas être ainsi. Le surnaturel est audessus du naturel; l'étymologie l'exige, sans compter le bon sens et la philosophie. C'est l'homme, l'individu. le membre de la famille, le citoyen, qui entre dans l'Eglise: il en connait les lois, il s'y soumet d'avance. Quand l'exécution de ces lois réagit sur son état civil, qu'il obéisse ou qu'il renonce à l'Eglise. Mais si vous faites intervenir l'Etat, vous rendez l'Etat juge de l'Eglise, vous mettez le naturel audessus du surnaturel, vous êtes absurdes. Mais, dira-t-on. qui protégera l'Etat contre les empiêtements de l'Eglise?

Nous répondons: l'Eglise est infaillible, elle connait les limites de son pouvoir. Vous n'avez donc rien à craindre; si quelque juge ecclésiastique outre passait ces limites, il a des juges audessus de lui dans les conciles et le Pape. Si un prêtre est injuste envers quelque fidèle, soit en chaire soit dans quelqu'autre fonction de son ministère, son évêque le punira, l'obligera à réparer le tort commis injustement et, si ce prêtre refuse d'obéir, l'Eglise a des moyens de l'y contraindre, dût-elle pour cela déléguer au pouvoir laic son autorité sur ce ministre récalcitrant. Mais, au nom du sens commun, n'allons pas contenté vos tribunaux ; donc je vous condamne à brouiller les notions les plus élémentaires ; ne fai-